RCS : ANTIBES Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00230

Numéro SIREN: 818 497 398

Nom ou dénomination : 06 BATIMENT

Ce dépôt a été enregistré le 08/10/2021 sous le numéro de dépôt 5664

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 05/04/2021 L'an deux mille vingt et un cinq avril

06 BATIMENT

SASU

CAPITAL: 2.000 €

SIEGE SOCIAL: LE MODIGLIANI 12 RUE SOUTINE 06800 CAGNES SUR MER

R.C.S. 818 497 398 ANTIBES

Mr. ALMAZ DIYADIN né le 13/08/1981 à MALAZGIRT (TURQUIE), de nationalité FRANCAISE

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'A.G.E. DU 05/04/2021

L'an deux mille vingt et un cinq avril à 10 heures au siège social. Les associés de la Société sus-dénommée ont fait une réunion en assemblée générale extraordinaire sur convocation régulière de la gérance à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Reprise d'Activité
- 2) Transfère de siège social
- 3) Pouvoirs à conférer.

La séance est ouverte sous la présidence de Mr. ALMAZ DIYADIN

président en exercice, le quels constate que le total des actions, présentes ou représentées, est de 2000 actions, soit la totalité des actions composant le capital social. En conséquences, le Président déclare l'assemblée régulièrement constituée et comme pouvant valablement délibérer et prendre des décisions. Un échange de vue intervient au cours duquel le Président fournit tous renseignements et explications complémentaires. Puis, personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

1-ére résolution: DEMISSION ET NOMINATION DE PRESIDENT,

Après en avoir délibérer, l'associé unique note et accepte Reprise d'activité.

Cette résolution est mise aux voix et accepté à l'unanimité,

2éme - résolution: TRANSFERE LE SIEGE SOCIAL

Après en avoir délibéré, la collectivité des associés note et accepte que :

Transférer le siège social définitif au 1 AVENUE CYRILLE BESSET

à compter du 10 09/100, les Stents son modific en con Cette résolution est mise aux voix et accepté à l'unanimité.

3éme - résolution: POUVOIR A CONFERER

Après en avoir délibéré, la collectivité des associés note et accepte que :

-Tous pouvoirs soient donnés au gérant afin d'effectuer les formalités et dépôts prévus par la loi.

Clôture de séance :

L'ordre du jour étant épuisé à 11heures 00 et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance. De tout ce qui précède, il a été dressé le procès verbal, signé de tous les associés présents, après lecture, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à LES PA VĪLONS SOUS BOIS

Mr. ALMAZ DIY

STATUTS 06 BATIMENT

S.A.S.U

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A ASSOCIE UNIQUE CAPITAL: 2.000 € SIEGE SOCIAL: 1 AVENUE CYRILLE BESSET 06800 CAGNES SUR MER

STATUTS MISE A JOUR LE 05/04/2021

LES SOUSSIGNES

Mr. ALMAZ DIYADIN

né le 13/08/1981 à MALAZGIRT (TURQUIE), de nationalité FRANCAISE demeurant au LE MODIGLIANI 12 RUE SOUTINE 06800 CAGNES SUR MER

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée à associé unique (SAS U) qu'il a décidé de constituer.

TITRE PREMIER - FORME -OBJET -DENOMINATION -SIEGE -DUREE

ARTICLE 1 -FORME

Il est formé une société par actions simplifiée à associé unique (SASU) régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 -- OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger : CARRELAGE FACADE PEINTURE RENOVATION INTERIEUR EXTERIEUR ISOLATION

Et d'une façon générale, toute opération internationale se rattachant directement ou indirectement à l'objet social..

Article 3: DENOMINATION

La dénomination de la société est: 06 BATIMENT

Nom commercial:

La société a pour sigle

Dans tous les actes, factures, lettres, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie par les mots SAS ou Société par actions simplifié, et de l'énonciation du capital social; en outre ils doivent mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

Article 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

1 AVENUE CYRILLE BESSET 06800 CAGNES SUR MER

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville et de tout endroit du même département ou d'un autre département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville et de tout endroit du même département ou d'un autre département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La gérance aura la faculté de créer des établissements secondaires ou succursales, agences de la société en tous départements ou pays, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétences dictées par les statuts, sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5: DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans qui commencent à courir à compter de son inscription au Registre du Commerce et des sociétés sauf en cas de dissolution anticipée ou de propagation.

2 - APPORTS, CAPITAL, PARTS SOCIALES

Article 6 : APPORTS : APPORT EN NUMERAIRE

Les soussignés font apports suivants à la société en numéraire.

Mr. ALMAZ DIYADIN

apporte à la société

la somme de

2.000 €

TOTAL DES APPORTS

2.000€

Le montant total des apports en numéraire consentis est de 2.000.00 €

La somme de Deux Mille euros (2.000.00 €) l a été déposé conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque......

Article 7: CAPITAL SOCIAL

Le capital est ainsi fixé à 2.000 euros et divisé en 2000 actions de 1 € chacune, lesquelles sont distribuées comme suit :

- Mr. ALMAZ DIYADIN

2000 actions numérotées de 01 à 2000

TOTAL DES ACTIONS: 2000 actions

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Article 8: AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisé par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraires, la décision doit être prise à l'unanimité, des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréé dans les conditions fixées par ledit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vus d'un rapport annexé à ladite décision et établi sus sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice par requête de la gérance.

Le capital peut être également réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause ou quelque manière que se soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité, des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi, doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter à ce minimum, à moins que,

dans le même délai, la société n'ait été transformée en une société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire; de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour ou le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - ACTIONS

a) Représentation des actions

Les actions ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, des cessions qui seraient régulièrement consenties.

b) Droits et obligations attachées aux actions

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 10: CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'Action doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'Huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, ou par dépôt au siège social d'un original du texte de la cession.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe en annexe du Registre du Commerce et des sociétés.

Les actions sont librement cessibles entre conjoints et entre associés, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants et les descendants du cédant qu'avec la majorité, des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, ce dernier ne participant pas au vote.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun de ses associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé, d'accord entre les parties ou dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire le capital du montant de la valeur nominal des dites parts et de racheter ces parts au prix déterminé, dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté, ou fait racheter les parts, l'associé, peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient les actions depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa premier du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, de racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux tributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité, d'associé sous réserve de l'agrément des intéressés

par la majorité, des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droits et conjoints doivent justifier de leur qualité, dans les trois mois du décès par la production de l'exécution d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception des documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droits ou conjoints de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci en cas de dissolution de la communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Le président est habilitée à mettre à jour l'article relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité, des associés.

Article 11: DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique, ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé, personne morale, n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12: PRESIDENT

Mr. ALMAZ DIYADIN

né le 13/08/1981 à MALAZGIRT (TURQUIE), de nationalité FRANCAISE demeurant au LE MODIGLIANI 12 RUE SOUTINE 06800 CAGNES SUR MER

- est nommé en qualité de président non salarié de la société pour une durée illimitée Il déclare accepter les fonctions auxquelles il vient d'être nommé et précise qu'il n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice.
- 1) La société est gérée et administrée par un président, personne physique, associé, ou non, avec ou sans limitation de la durée de son mandat, choisi par les associés. Le gérant est toujours rééligible.
 - Le président est nommé par décision des associés représentant au moins les trois quarts des actions.
 - Le président peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.
 - Le président est révocable par décision des associés, représentant plus de la moitié des actions. Le président peut recevoir une rémunération de sa fonction fixée par délibération collective des associés.
- Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés. Dans les rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Le président peut sous sa responsabilité, nommer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU LE PRESIDENT

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou président sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrits par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général ou même membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément membre ou associé à la société à responsabilité limitée ainsi que des conventions de comptes courants visés à l'article 19 ci-après. L'associé dans ces cas ainsi prévus, est tenu d'en faire la déclaration la gérance.

Les conventions conclues sans autorisation préalable de l'assemblée des actionnaires peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société; à l'inverse, l'absence d'autorisation peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée générale sur rapport spécial de la présidence.

Article 14: COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire. La durée du mandat des commissaires aux comptes est de trois exercices. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 15: DECISION COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée générale

Tout assemblée générale est convoquée par le président ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées sont réunies au siège ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le président, ou par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. La délibération est constatée par un procèsverbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le gérant, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procèsverbal. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé, par les mots «oui» ou «non».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Tout associé a droit de participer aux décisions quelque soit le nombre de ses parts, avec le nombre de voix égales au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé, peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Mandat est donné pour une seule assemblée, il peut être pour deux, l'une ordinaire ou l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le jour même ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les assemblées successives avec le même ordre du jour. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur les feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant. Toute actions donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leur apport; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés. Les héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour exercer leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part elle, devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts. Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous respect de la valeur nominale fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au niveau nominal.

c) Indivision des parts sociales - Exercices des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun prix entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en différé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

d) Associé unique

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ; le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut toutefois être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du tribunal de commerce du siège social.

Article 16: DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir révocation du gérant statutaire ou transformation en société anonyme lorsque le capital propre excédent cinq millions de francs. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats. Les décisions collectives doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentants plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité, des votes émis, quelque soit le nombre de votants. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 17: DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Les associés peuvent par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées. A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé, ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par action, ou en société civile. A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés. Par des associés représentant les trois quarts des parts sociales, pour toutes autres décisions extraordinaires.

Article 18: DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun a le droit d'obtenir communication des documents et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de mise à disposition sont déterminées par la loi. En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir une copie conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, sans, dans les conditions prévues par la loi.

Article 19: COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la présidence, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société des sommes nécessaires à celle-ci. Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisés dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés au frais général et peuvent être révisés chaque année. Les comptes courants

ne doivent jamais être débiteurs et la société à la faculté, de rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou en cas d'égalité, se fassent en même proportion sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts. Aucun associé ne peut prélever des sommes déposées sans avoir averti la présidence au moins trois mois à l'avance.

Article 20: ANNEE SOCIALE – INVENTAIRE

L'année sociale commence le première 01 JANVIER pour se terminer le 31 DECEMBRE Le premier exercice sera clos le 31 DECEMBRE 2016

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et compte de résultat. La gérance procède de même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés et garantis par la société est mentionné à la suite du bilan. Le président établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé. Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes. A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 21: AFFECTATION DES BENEFICES

Le compte de résultats, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Il est ainsi prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la distribution des sommes sur les réserves dont elle a disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le fait d'une réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toute réserve générale ou spéciale dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu. Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

Article 22: PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par un délai de justice. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont rescrit.

Article 23 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans un délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 6 alinéa 2 ci-dessus d'un montant égal aux pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été restitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par les décrets. En cas d'inobservation des prescriptions des alinéas 1 et 2 qui précédent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement

Article 24: DISSOLUTION LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit d'effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour ou elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes ou documents de la Société. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas été remboursées. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 25: TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente Société en Société civile, en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action exige l'accord unanime des associés. La transformation en Société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la transformation des statuts que si la Société a établi et fait approuver par les associés les bilans des deux derniers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurent au dernier bilan excédent 2 millions d'euros. Toute décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes inscrits, même si la Société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la Société en Société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport, attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, est tenu au Siège, à la disposition des associés au moins huit jours avant la date de l'assemblée. En

consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Les associés statuant sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal. La société peut se transformer dans une société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle devient à comprendre de cinquante associés.

A défaut elle sera dissoute, à moins que pendant ledit délai le nombre des associés ne soient devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 26: CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés, la gérance et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation sont soumises aux Tribunaux compétents.

Article 27: REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui a été présent, avant la signature des présents, déclarent approuver ces actes et ces engagements; la signature des présentes emportera par ladite Société, reprise de ces engagements qui sont réputés avoir été souscrits dés l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés aura été effectuée.

En outre, les associés donnent par le présent mandat au président effet de conclure pour le compte de la Société les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état numéro 2, annexe aux présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

Article 28 : JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

- 1/ La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à partir de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés sont tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de son Siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.
- 2/ Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans le journal d'annonces légales du département du Siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés à un porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

3/ Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du commerce des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, au plus tard dans un délai de cinq ans.

Article 29: BIENS COMMUNS

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 10 juillet 1982, déclarent que leurs conjoints communs en biens, ont été avertis de l'emploi des biens communs pour la constitution de la Société et de son capital et que ces mêmes conjoints déclarent renoncer à devenir personnellement actionnaires.

FAIT A CAGNES SUR MER EN CINQ EXEMPLAIRES, DONT:

- Un pour l'enregistrement
- Deux pour les dépôts légaux
- Un pour rester déposé au siège social

CONFORMEMENT A LA LOI, UNE COPIE CERTIFIE ETANT REMISE A CHACUN DES ASSOCIES.

Fait à CAGNES SUR MER

Le, 05/04/2021

Lu et approuvé

Mr. ALMAZ DIYADIN

ANNEXE I

Engagement pris avant la signature des statuts.

Fait à CAGNES SUR MER

Le, 05/04/ 2021

Lu et approuvé Mr. ALMAZ QIYADIN

ANNEXE II

Engagement devant être pris entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à CAGNES SUR MER

Le, 05/04/2021

Luet approuvé Mr. ALMAZ DIYADIN